

GESTION DES DÉCHETS AMANTÉS

Sept
2026

Etat des lieux de la gestion des
déchets amiantés en France et
vision prospective - Synthèse

1. Contexte et objectifs de l'étude.....	2
1.1. Contexte.....	2
1.2. Objectifs, périmètre et méthodologie de l'étude	2
2. Cadre juridique de la gestion des déchets amiantés.....	3
3. Etat des lieux des producteurs et des gisements des déchets amiantés en France.....	4
4. Flux de déchets amiantés	7
4.1. Données générales	7
4.1.1. Données nationales	7
4.1.2. Données régionales	7
4.1.3. Données par type de déchets amiantés	8
4.1.4. Données par secteur d'activité	8
4.1.5. Flux importés ou exportés	8
4.2. Structures de collecte et de traitement.....	9
4.3. Coûts.....	10
4.4. Gestion irrégulière ou inappropriée des déchets amiantés	10
5. Evolution des flux de déchets amiantés	11
6. Solutions alternatives pour la gestion des déchets amiantés	11
6.1. Solutions alternatives à l'enfouissement	11
6.2. Solutions de collecte pour les producteurs occasionnels	11
6.3. Gestion par seuils des déchets amiantés.....	12

1. Contexte et objectifs de l'étude

1.1. Contexte

L'amiante a été utilisé, pur ou incorporé dans des produits, dans de nombreux secteurs d'activités en raison de ses propriétés naturelles particulièrement intéressantes qui lui ont valu le surnom de « minéral magique ». Ces caractéristiques associées au faible coût de son extraction ont favorisé l'utilisation massive des fibres d'amiante au XX^{ème} siècle.

La dangerosité de l'amiante a progressivement été mise en lumière et des mesures de protection des travailleurs ont été déployées à partir de 1977, conjuguées à une baisse de l'utilisation de l'amiante. Depuis, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession d'amiante sont interdites en France. Cependant, en raison de son utilisation massive, une quantité importante de produits anciens contenant de l'amiante est encore en place dans les équipements et les bâtiments.

Si la rénovation des bâtiments et la démolition constituent la majeure partie du flux de déchets amiantés, des équipements industriels, agricoles ou militaires notamment représentent également des gisements significatifs à traiter. Actuellement, le principal mode de traitement des déchets amiantés est le stockage en ISD (Installation de Stockage de Déchets).

1.2. Objectifs, périmètre et méthodologie de l'étude

En réponse notamment à la feuille de route pour le traitement des déchets amiantés, établie fin 2021 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), l'objectif de l'étude est de mieux apprécier les quantités et destinations des déchets amiantés, préciser les acteurs impliqués dans la gestion de ces déchets amiantés et d'appréhender l'évolution de la filière.

Plus précisément, les objectifs sont les suivants :

- Dresser un état des lieux des secteurs d'activité concernés par des déchets amiantés et estimer la part des gisements et des flux de déchets amiantés.
- Estimer la part de gisement traitée au sein des filières illégales et les raisons de l'existence de ces filières.
- Évaluer l'évolution des gisements de déchets amiantés à l'horizon 2030 et 2040.

Le périmètre géographique de l'étude concerne l'ensemble du territoire français (DROM COM compris). L'étude comporte une réflexion à l'échelle du territoire national mais propose également une cartographie à l'échelle régionale, avec notamment un point d'attention sur les flux de déchets traités. Le gisement d'amiante sur le territoire national est étudié par secteur d'activité. Ce qui est ici appelé « gisement d'amiante » concerne les matériaux ou le matériel contenant de l'amiante qui sont encore en place (dans les bâtiments ou les canalisations par exemple) ou en service (dans les transports par exemple). Cinq grands secteurs d'activité ont été définis : secteur du bâti (bâti collectif, industriel et individuel et agricole), secteur du transport (transport de la défense et aérospace et transport civil), secteur des infrastructures de transport, réseaux et ouvrages du génie civil (chaussées, terres polluées, canalisations, ponts, barrages, etc.), secteur des installations industrielles et secteur des terres amiantifères excavées.

Des recherches bibliographiques ont été réalisées dans un premier temps, complétées par une cinquantaine d'entretiens. Enfin, des bases de données (Trackdéchets, GEREP, GISTRID, etc.) ont été exploitées afin d'évaluer les flux de déchets amiantés. L'analyse de ces données a constitué une phase importante de l'étude.

2. Cadre juridique de la gestion des déchets amiantés

En France, l'amiante est interdit depuis 1997. Au niveau européen, c'est en 1999 que la Commission européenne a décidé d'interdire quasiment toutes les commercialisations et les utilisations de produits amiantés. Cependant, des produits auxquels des fibres d'amiante ont été délibérément ajoutées ont été mis sur le marché jusqu'au 1er janvier 2005.

En termes de repérage avant travaux, le cadre légal s'est progressivement renforcé. Avant 2012, la réglementation s'appuyait sur le code de la santé publique. En 2012, l'obligation d'évaluation des risques s'est précisée dans certains cas : maîtres d'ouvrage de chantier BTP, armateurs, etc. À partir de 2016, l'obligation a été inscrite dans le code du travail et, à partir de 2017, le champ d'application des obligations a été détaillé pour 6 domaines d'activité : immeubles bâtis, navires / bateaux, roulant ferroviaire, aéronefs, installations industrielles, infrastructures de transport / réseaux et ouvrages de génie-civil.

Les déchets d'amiante sont classés comme des déchets dangereux, au titre de la propriété de danger HP7 « cancérogène ». En application du règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014, la concentration seuil en amiante classant le déchet comme cancérogène et donc dangereux est de 0,1 %. Plusieurs codes déchets issus de la « liste des déchets » européenne ciblent des déchets amiantés : certains de façon explicite tels que le code 16 01 11* correspondant aux « *patins de freins contenant de l'amiante* » et d'autres en mentionnant simplement la présence d'une substance dangereuse non précisée tel que le code 17 05 03* correspondant aux « *terres et cailloux contenant des substances dangereuses* »).

L'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux définit les déchets d'amiante pouvant intégrer les ISDND de la manière suivante : « *Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil et ne contenant pas d'autres substances dangereuses, tels que les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés* ». Cette définition ne fait a priori pas obstacle à ce que soient admis en ISDND d'autres déchets non listés explicitement. En revanche, ces déchets ne doivent pas contenir d'autres substances dangereuses et doivent être réceptionnés et gérés dans des conditions présentant des risques équivalents à ceux des déchets d'amiante liés. Ils nécessitent d'être gérés conformément aux risques qu'ils présentent, incluant notamment le fait que leur confinement soit maintenu si les déchets d'amiante sont emballés. Il revient à l'exploitant de l'ISDND de garantir que ces conditions soient bien remplies.

La principale filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) concernée par la gestion de déchets amiantés est la REP des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB), définie dans le cadre de la loi AGECE de 2020. Les différentes obligations des éco-organismes relatives aux déchets amiantés sont les suivantes : étude de gisement, sensibilisation, prise en charge des déchets d'amiante liés collectés par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD). Cependant, face aux difficultés rencontrées, une refondation de cette filière a été annoncée le 20 mars 2025. Cette réforme se traduira par l'élaboration d'un nouveau cahier des charges encadrant les éco-organismes et fixant les nouvelles règles de fonctionnement de la filière. De nouveaux agréments seront donnés sur la base de ces nouveaux cahiers des charges.

En matière de gestion des déchets amiantés, chaque étape est réglementée :

- Conditionnement : la réglementation prévoit que les déchets amiantés soient conditionnés de façon à éviter les risques de dispersion de fibres et fixe les modalités d'emballage et d'étiquetage.
- Collecte des déchets amiantés en déchèterie : seuls les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes sont acceptés en déchèterie. Les déchèteries accueillant de l'amiante sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2710 « installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial ».
- Transit : les installations de tri-transit-regroupement de déchets dangereux relèvent de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE. Pour les déchets d'amiante, seul le transit est autorisé (ni tri, ni regroupement).
- Transport : la réglementation en matière de Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) est fondée sur différents règlements internationaux qui classent les déchets de matériaux contenant de l'amiante en tant que marchandises dangereuses relevant de la classe 9. L'arrêté du 29 mai 2009 modifié (dit arrêté « TMD »), stipule que ces matériaux peuvent faire l'objet d'un transport dans des véhicules routiers sous réserve du respect de certaines exigences réglementaires. Le transport maritime international est réglementé par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) qui impose de la même façon certaines règles en matière d'emballage, d'étiquetage, de traçabilité et de conditions de chargement / déchargement.

- Transfert transfrontalier de déchets : encadré par la convention de Bâle, le transfert transfrontalier est limité en fonction de différents critères : origine, destination et itinéraire des déchets, type de traitement, type de déchets. La traçabilité est assurée par la plateforme Gestion par Internet du Suivi des Transferts Internationaux de Déchets (GISTRID).
- Élimination et traitement : selon leur catégorie et leur origine, les déchets amiantés sont acheminés vers une installation de stockage autorisée en conformité avec les arrêtés relatifs au stockage des déchets dangereux et non dangereux ou une installation de traitement. En France, le seul procédé de traitement alternatif existant à date est la vitrification réalisée sur le site d'INERTAM. Le principe de proximité pour l'élimination des déchets doit être respecté.
- Traçabilité : afin d'assurer la traçabilité des déchets dangereux tout au long de la filière de gestion et constituer la preuve de leur élimination par le producteur responsable, un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA) doit être émis tel que prévu à l'article R 541-45 du code de l'environnement et complété à chaque opération. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les BSDA sont obligatoirement dématérialisés en utilisant la plateforme Trackdéchets.

En France, le dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) à l'amiante fixée dans le code du travail depuis le 2 juillet 2015 à 10 fibres/litre expose à des sanctions pénales. Cette valeur est fixée dans un objectif de prévention, mais une exposition à des niveaux inférieurs présente tout de même des risques. Par ailleurs, le code de la santé publique fixe un seuil de 5 fibres/litre visant à gérer le risque de dégradation des matériaux amiantés dans les immeubles bâtis, nécessitant le déclenchement de travaux de confinement ou de retrait de l'amiante si ce seuil est dépassé. En janvier 2024, le Haut Conseil de la Santé Publique a émis un avis concernant un abaissement de ce seuil à 2 fibres/litre.

Enfin, le cadre réglementaire applicable à la répression de la gestion illicite des déchets amiantés est le même que celui qui s'applique à l'ensemble des déchets. Trois niveaux de sanctions sont prévus en cas de violation des réglementations concernant la gestion des déchets : des sanctions de nature administrative ainsi que des sanctions de nature pénale, ces dernières relevant elles-mêmes tantôt du régime contraventionnel, tantôt du régime délictuel en fonction de la gravité de l'infraction.

3. Etat des lieux des producteurs et des gisements des déchets amiantés en France

Le gisement des déchets amiantés sur le territoire français (DROM-COM compris) a été estimé par secteur d'activité. Ces estimations par secteur d'activité ont été faites à partir de données et informations issues des recherches bibliographiques et entretiens menés. De manière globale, les données quantitatives sont absentes ou lacunaires. Des hypothèses ont donc été nécessaires pour évaluer les gisements. Pour rappel, ce qui est ici appelé « gisement » concerne l'amiante encore en place dans les installations des différents secteurs. Il s'agit donc de raisonner en tonnage résiduel total. Les estimations réalisées sont synthétisées dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Synthèse des gisements de déchets amiantés par secteur d'activité

Secteur concerné		Données quantitatives de gisement*	Informations qualitatives	Impact sur la quantité de déchets amiantés à gérer à l'avenir
Secteur	Précision secteur			
Bâti	Bâti industriel, collectif et individuel	Entre 24 et 50 millions de tonnes (tonnage en place) Entre 17 280 et 97 545 tonnes dans les logements individuels et collectifs dans les DROM. Tonnage estimé à 26 290 tonnes pour le bâti industriel dans les DROM	Amiante lié (ex. toiture en plaques ondulées, en ardoise amiantée) et amiante libre (ex. joint, flocage, calorifugeage) Informations manquantes sur les COM Tonnage du bâti industriel probablement minoré dans les DROM	Gisement important qui diminuera au fur et à mesure des travaux de rénovation qui seront à l'origine d'un tonnage annuel élevé de déchets amiantés.
	Bâti agricole	9,4 millions de tonnes Non connu dans les DROM COM	Principalement du fibrociment amianté (notamment dans les toitures de bâtiments agricoles)	
Transport Défense	Roulant terrestre,	Entre 1 000 et 4 700 tonnes Négligeable dans les DROM COM	Joint et calorifugeage moteur et échappement, systèmes de freinage et disques d'embrayage,	Gisement très faible qui diminuera au fur et à mesure du renouvellement de la flotte (peu

Secteur concerné		Données quantitatives de gisement*	Informations qualitatives	Impact sur la quantité de déchets amiantés à gérer à l'avenir
Secteur	Précision secteur			
	aéronefs et navires		isolants plancher, joints structure, flocages Majoritairement au niveau des navires	de tonnage annuel de déchets amiantés concernés)
	Aérospatial	Pas d'amiante résiduel		Plus d'amiante dans ce secteur, déjà désamianté
Transport civil	Navires	BPS : gisement non connu car absence de diagnostic Navires : gisement non connu car nombre de navires actuellement à démanteler non connu Négligeable dans les DROM COM		
	Aéronefs	Non connu, mais quantités limitées Négligeable dans les DROM COM	Tresses électriques	/
	Roulant ferroviaire	Entre 4 700 et 16 500 tonnes Négligeable dans les DROM COM	Peintures amiantées principalement, mais également systèmes de freinage, ...	En diminution, désamiantage du secteur déjà bien avancé (peu de tonnage annuel de déchets amiantés concernés)
	Roulant terrestre	Non connu mais quantités résiduelles quasiment inexistantes Non connu pour les DROM COM	Plaquettes de frein (majoritairement), embrayages et joints de culasse Importation potentielle dans les DROM COM de véhicules en provenance de pays où l'amiante est autorisé et absence de filière de gestion de VHU sur ces territoires (nombreux véhicules anciens abandonnés et non traités)	Gisement potentiellement encore présent dans les DROM COM, mais non quantifié
Infrastructures	Chaussées	1,6 million de tonnes d'agrégats réintroduits de façon dispersée dans le réseau routier Négligeable dans les DROM COM	Enrobés bitumineux (chrysotile) Enrobés amiantés de « première génération » : ne devraient plus être présents mais agrégats d'enrobés rabotés réutilisés afin d'être mélangés à du nouvel enrobé	Gisement encore présent et très dispersé Diminution probable au fur et à mesure de la rénovation du réseau routier Actuellement, l'incorporation de granulats contenant naturellement de l'amiante dans les enrobés pourrait faire évoluer ces gisements. Obligation de repérage à partir du 01/07/2026
	Terres polluées	Non connu	Mauvaise connaissance des friches amiantées existantes et du gisement dissimulé (auto-enfouissement, décharges communales anciennes, etc.)	Gisement connu au fur et à mesure de la réalisation de travaux de terrassement, plutôt en augmentation
	Réseaux	Réseau d'eau potable : entre 3 et 6 millions de tonnes Réseau d'assainissement : entre 16 et 48 millions de tonnes Non connu dans les DROM COM	Canalisations en amiante-ciment	Renouvellement des canalisations très lente et une partie des canalisations restent enterrées malgré le renouvellement du réseau. En conséquence le tonnage de déchets amiantés restera annuellement assez faible.

Secteur concerné		Données quantitatives de gisement*	Informations qualitatives	Impact sur la quantité de déchets amiantés à gérer à l'avenir
Secteur	Précision secteur			
	Ouvrages d'art	Non connu mais relativement faible	Peintures et enduits de pièces utilisés dans les barrages (non exhaustif)	/
Installations industrielles (hors bâti)		Non connu, relativement faible	Joints utilisés dans les réseaux de chaleur (pétrochimie) Absence dans l'industrie de la métallurgie	Pièces retirées au fur et à mesure des opérations de maintenance
Terres amiantifères excavées		Non connu, relativement faible	Carte des niveaux de susceptibilité des terres amiantifères réalisée par le BRGM	La totalité des terres amiantifères ne feront pas l'objet de travaux d'excavation aussi l'évolution des déchets amiantés qui seront issus de l'exploitation de ces terrains n'est pas connue.

* Le gisement estimé correspond au gisement de déchets amiantés.

L'état des lieux des secteurs producteurs de déchets amiantés et des gisements associés permet de mettre en avant les enseignements suivants :

- L'amiante restant en place et qui sera source de futurs déchets amiantés est présent **dans 3 secteurs principalement** :
 - Le **bâti** (logements, industriel et agricole) dont les tonnages de déchets seront importants dans les prochaines années en lien avec les travaux de rénovation ;
 - Les **canalisations**, dont les tonnages en place sont encore élevés, bien que le renouvellement soit long et qu'elles ne fassent pas toujours l'objet d'un retrait malgré le renouvellement du réseau ;
 - Les **chaussées** : avec un tonnage qui tend fortement à diminuer mais sur lequel il est difficile d'avoir une visibilité certaine du fait de la dispersion des enrobés amiantés.
- **Bien que le gisement soit peu connu et peu prévisible, la gestion des terres polluées est potentiellement également un secteur où les quantités de déchets amiantés seront élevées à l'avenir.**
- **Dans plusieurs secteurs d'activité, les quantités prévisibles sont faibles (transport, installations industrielles, terrains amiantifères)**, même si les données sont plus ou moins disponibles (par exemple les transports de la défense sont mieux documentés que les transports civils).
- Globalement, **les données concernant les gisements sont lacunaires et nécessitent la prise en compte de nombreuses hypothèses**. Cet état des lieux est donc plutôt voué à identifier les principaux secteurs concernés qu'à définir des tonnages précis. Par ailleurs, **la réalité des tonnages de déchets ne correspond pas systématiquement aux tonnages de matériaux amiantés en place** (des matériaux support étant contaminés au moment du retrait de l'amiante).

4. Flux de déchets amiantés

Les flux de déchets amiantés concernent les matériaux et équipements contenant de l'amiante ou contaminés par de l'amiante au moment de leur retrait lors des opérations de déconstruction, démolition, démantèlement, entretien, réparation, dépollution, etc. À la différence des gisements, les flux de déchets amiantés sont exprimés en tonnage annuel géré par les filières d'élimination ou de traitement. L'analyse de données en France est basée sur les données issues de Trackdéchets pour 2023 et 2024, avec une comparaison à partir des données GERE (disponibles depuis 2010). Pour les transferts transfrontaliers, l'analyse s'appuie sur les données de GISTRID. A l'inverse de Trackdéchets, les bases de données GERE et GISTRID ne permettent pas de connaître précisément tous les déchets amiantés mais fournissent des intervalles (Figure 1) car elles utilisent les codes déchets qui indiquent qu'un déchet est dangereux mais ne précisent pas toujours la substance à l'origine de la dangerosité (cf. 0).

4.1. Données générales

4.1.1. Données nationales

775 390 tonnes de déchets amiantés ont été traitées en France en 2024 (Trackdéchets). C'est 9 % de plus qu'en 2023 (712 244 t). Plus de 99,5 % de ces déchets sont envoyés en installation de stockage (code D5), tandis qu'entre 0,2 et 0,4 % des déchets sont traités par vitrification (code R5).

Près de 40 000 tonnes de déchets amiantés font l'objet chaque année d'un transit ou d'un prétraitement avant traitement final (Trackdéchets).

4.1.2. Données régionales

En ce qui concerne **les quantités produites**, les déchets amiantés d'Ile-de-France représentent 39 et 43 % des déchets amiantés produits en France respectivement en 2023 et en 2024. L'Ile-de-France représente la première région productrice de déchets amiantés, suivie par la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) qui représente 11 et 9% des quantités produites de déchets amiantés déclarées respectivement en 2023 et en 2024. En ce qui concerne le transit, la région AuRA est la première région concernée par ce type d'activité avec 10 000 et 8 800 t de déchets amiantés ayant transité respectivement en 2023 et en 2024. Viennent ensuite les régions Ile-de-France avec 6 400 et 5 600 t et les Hauts-de-France avec 4 200 et 5 700 t respectivement en 2023 et en 2024.

En matière de **traitement**, la région Ile-de-France est de loin la région où le plus de déchets amiantés sont traités, à savoir 227 000 t en 2023 et 304 500 tonnes en 2024, soit respectivement 32 et 39 % de la quantité totale traitée en France. Les régions Pays de la Loire et Grand Est sont ensuite les régions où le plus de déchets amiantés sont traités. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ne possède quant à elle aucun exutoire pour le traitement ou l'élimination des déchets amiantés. En ce qui concerne les DROM, des déchets amiantés ont été traités seulement à La Réunion (entre 300 et 400 tonnes traitées en 2023 et en 2024) À l'exception de la région Ile-de-France, pour laquelle une hausse marquée est constatée entre 2023 et 2024, les autres régions semblent montrer une relative stabilité des quantités traitées ou éliminées sur leurs territoires entre 2023 et 2024.

En comparant les données de tonnages traités aux quantités de déchets produits pour chaque région, il est possible de distinguer 3 situations :

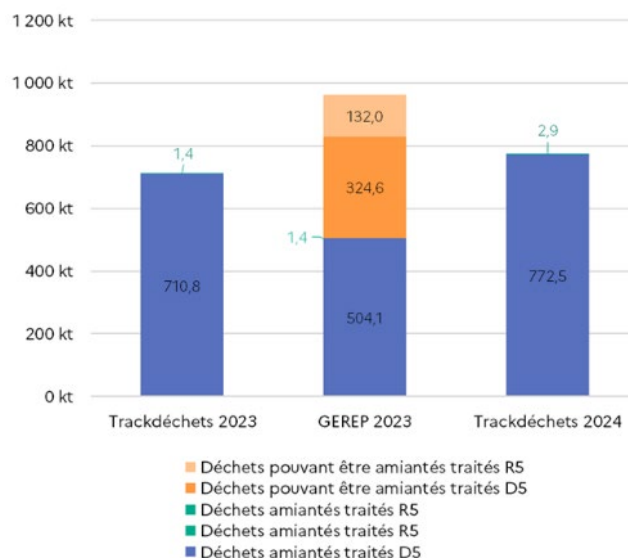


Figure 1 : Tonnages de déchets amiantés et susceptible être amiantés traités en France en 2023 et 2024

- Régions où les quantités de déchets traités sont supérieures aux quantités produites : Pays-de-La-Loire (x4), Bourgogne-Franche-Comté (x4), Occitanie (x2), Grand Est (x2 en 2024) ;
- Régions où les déchets produits et traités sont plus ou moins à l'équilibre (entre x0,8 et x1,5) : Corse, Nouvelle Aquitaine, Normandie, Réunion, Île-de-France ;
- Régions où la production est supérieure au traitement, et qui sont dépendantes d'autres régions pour le traitement (<x0,6) :

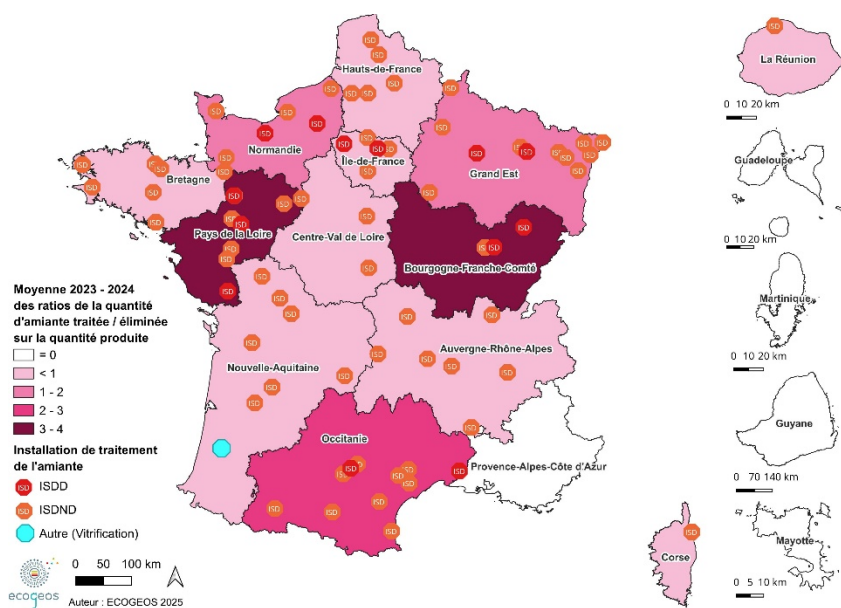


Figure 2 : Cartographies des ratios de quantités traitées par quantités produites pour chaque région, source Trackdéchets

- Régions où une partie des déchets est traitée sur le territoire : Hauts-de-France, Centre-Val-de-Loire, Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Régions où aucun déchet amianté n'est traité sur le territoire : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mayotte, Martinique, Guyane, Guadeloupe.

4.1.3. Données par type de déchets amiantés

Parmi les 712 244 et 775 390 tonnes traitées respectivement en 2023 et en 2024, la catégorie de déchets amiantés majoritaire est celle des terres avec 271 923 et 303 320 tonnes traitées en 2023 et en 2024 respectivement. Viennent ensuite les éléments de couverture et bardage en fibrociment (127 500 / 130 900 tonnes en 2023 / 2024), les éléments routiers (99 600 / 73 200 tonnes en 2023 / 2024), les autres déchets du bâtiment (59 500 / 55 200 tonnes en 2023 / 2024) et les autres matériaux en fibrociment (46 900 / 57 100 tonnes en 2023 / 2024).

Une analyse complémentaire des codes déchets renseignés dans les BSDA de Trackdéchets montre que le code déchet majoritaire, parmi les déchets traités est le 17 06 05* correspondant aux « matériaux de construction contenant de l'amiante ». Ceux-ci représentent 72 % et 73 % (respectivement en 2023 et 2024) du gisement total de déchets amiantés pour lesquels un traitement final a été opéré (515 000 / 562 500 tonnes en 2023 / 2024). Le deuxième code le plus important est le 17 05 03* pour les « terres et cailloux contenant des substances dangereuses » : il représente 15 % du gisement total (110 200 / 119 500 tonnes respectivement en 2023 / 2024), cela signifie que plus de la moitié des terres ne sont pas renseignés sous ce code.

4.1.4. Données par secteur d'activité

Une analyse des codes NAF des émetteurs de déchets amiantés renseignés sur Trackdéchets permet d'obtenir la répartition des quantités émises selon leur secteur de provenance. Le secteur le plus représenté est celui du bâtiment qui représente plus de 80 % des tonnages de déchets amiantés traités. Les 20 % restants sont répartis au sein d'autres secteurs dont 6 % pour le secteur des déchets.

4.1.5. Flux importés ou exportés

Selon la base de données GISTRID, les quantités de déchets amiantés importées en France ont été en augmentation entre 2017 et 2021 (de moins de 1 000 t en 2017 à plus de 8 000 t en 2021), mais ces quantités restent très faibles en comparaison des déchets produits et traités en France. Les quantités de déchets amiantés exportées depuis la France ont baissé entre 2017 et 2021 (d'environ 3 500 t en 2017 à moins de 100 t en 2021). Ces quantités restent également très faibles en comparaison des déchets produits et traités en France.

4.2. Structures de collecte et de traitement

Les structures de collecte et de traitement ou d'élimination à l'échelle de la France (DROM-COM compris) ont été recensées, à partir de différentes sources de données.¹, afin d'évaluer la répartition des installations aux échelles nationale et régionale et d'identifier les zones où il pourrait y avoir un manque de structures de collecte et/ou de traitement ou d'élimination. En parallèle, un travail de recensement des solutions de collecte des déchets amiantés proposées par chacun des EPCI de l'hexagone et des DROM a été réalisé, dans l'objectif de compléter les données disponibles via l'enquête Collecte réalisée par l'ADEME.

Les **installations de traitement ou d'élimination** sont réparties entre 13 Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) (dont seulement 2 au-dessous d'un axe La Rochelle – Dijon) et 62 ISDND recevant les déchets amiantés dans des casiers mono-déchets dédiés. La région PACA et les DROM (sauf la Réunion) ne possèdent pas d'installations. L'analyse des arrêtés préfectoraux des installations de stockage a permis de faire une estimation de la capacité de stockage, à date (c'est-à-dire sans tenir compte des éventuelles extensions ou nouvelles autorisations qui surviendront dans les prochaines années). La capacité de stockage restante (ISDND + ISDD) est ainsi estimée entre 11,5 et 13,7 millions de tonnes au total en France en juin 2025. Sur la base des données disponibles, les situations régionales sont variables, globalement les capacités annuelles ne sont pas atteintes (stockage de 9 à 94 % des capacités en 2024). Seules 3 régions semblent dépasser leur capacité (Corse, Île-de-France et Pays-de-la-Loire). Ces écarts peuvent être dus au fait que les capacités de stockage ont parfois été estimées en lissant la capacité totale sur la période d'autorisation. Les capacités maximales annuelles n'ont pas toujours été identifiées dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter.

En matière de **solutions de collecte proposées aux particuliers**, les recherches ont montré que pour 61 % des EPCI, aucune information en ligne n'est apportée aux particuliers. Pour les autres EPCI, ils renvoient simplement vers un prestataire tiers (8 %) tandis que les EPCI qui proposent de véritables solutions privilégient d'abord la collecte occasionnelle en déchèterie pour 20 % d'entre eux (il s'agit de collectes exceptionnelles sur des plages horaires et dans des conditions spécifiques), la collecte permanente en déchèterie pour 5 % des EPCI ou la collecte en porte à porte pour 1 % d'entre eux. Enfin, d'autres solutions sont proposées par 5 % des collectivités (66). Il peut s'agir par exemple de solutions de collecte associant celles proposées ci-dessus ou de solutions qui ne sont pas assez explicitées.

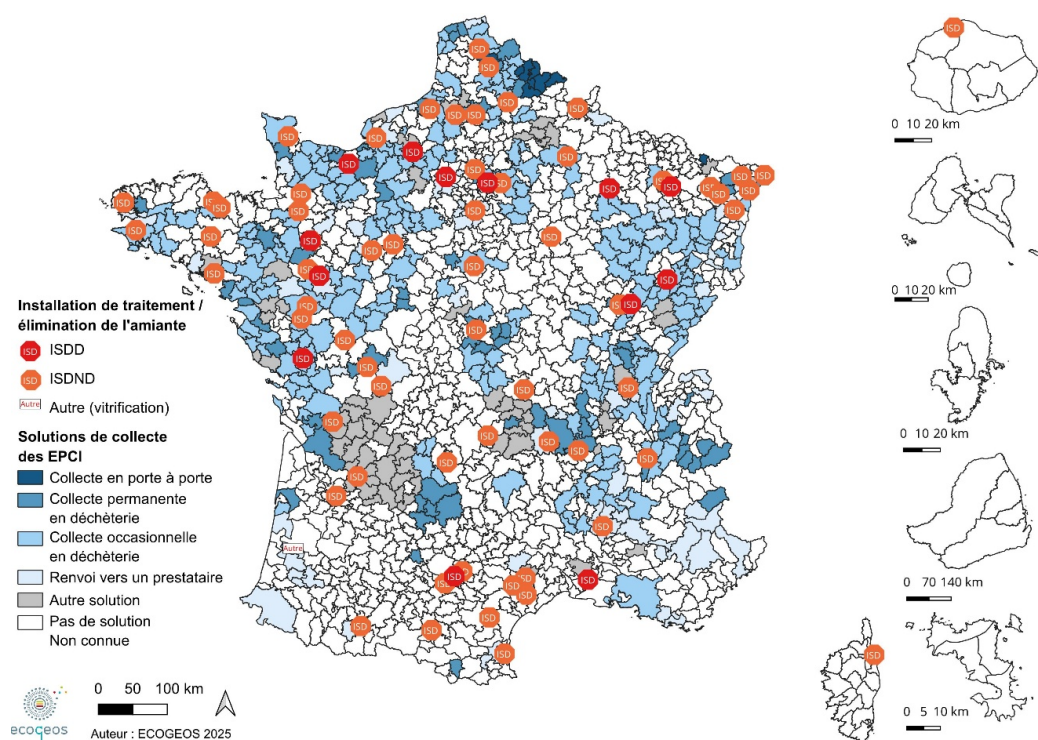


Figure 3 : Cartographie des installations de traitement ou d'élimination et solutions de collecte de l'amiante proposées par les collectivités

¹ Trackdéchets (2024) / Base de données de la FFB (2002 à 2024) / Données de l'enquête Collecte (ADEME) (2021) / Données de l'enquête ITOM (ADEME) (2022) / Informations recueillies auprès des observatoires régionaux de déchets / Informations contenues dans les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

4.3. Coûts

À partir des données collectées dans le cadre de l'étude et notamment des entretiens réalisés auprès d'experts, la question des coûts de gestion des déchets amiantés a permis de mettre en avant des enseignements pour chaque étape de gestion :

- Les coûts de **repérages et de travaux de désamiantage** représentent les principaux coûts de gestion des déchets amiantés.
- Les coûts de **traitement ou d'élimination** sont plus faibles au regard des autres opérations. Cela s'explique notamment par une baisse des coûts de stockage ces 10 dernières années. Pour le stockage, il est compris entre 50 et 200 EUR HT/t pour les déchets amiantés de type fibrociment, terres et enrobés (exonération de la TGAP), avec le plus souvent des coûts situés entre 90 et 130 EUR HT/t (pour du stockage en ISDND ou en ISDD). Plus la densité du déchet est faible et plus le coût à la tonne est élevé car les capacités d'enfouissement des sites de stockage sont liées à un volume. Ainsi, le prix d'élimination des EPI et des laines minérales (généralement uniquement acceptés en ISDD) est estimé entre 500 et 700 EUR HT/t. Le coût de traitement pour la vitrification (seule autre filière de traitement présente en France) est nettement plus élevé : ce coût de traitement peut aller jusqu'à 4 000 EUR HT/t.
- Les coûts de **transport** sont très variables en fonction des distances à parcourir. Le coût de prise en charge et de transport des déchets amiantés est faible par rapport à celui du désamiantage. Ce coût est de l'ordre de 5 à 15 % du prix de l'opération du désamiantage. Le coût du transport a augmenté de façon importante, ceci peut en partie être lié à la hausse du coût du carburant.

Dans les **DROM COM**, le coût du désamiantage et de la gestion des déchets est beaucoup plus important du fait du transport maritime. Alors que le coût du transport est estimé autour de 5 à 15 % du coût total du désamiantage dans l'hexagone, il est estimé entre 25 et 35 % dans les DROM. Les coûts de transport peuvent être encore plus élevés dans le cas où il n'y a pas de dispositif de transit pour massification du transport. Un état des lieux des coûts liés à l'amiante dans les DROM a été présenté dans le cadre d'une étude réalisée pour le compte de la DGOM en 2020. Le coût de transport et de stockage en ISDD des déchets provenant de La Réunion (estimé entre 4 800 EUR/t pour d'importantes quantités et 6 000 EUR/t pour des petites quantités) est plus élevé par rapport aux autres territoires. Cela s'explique en partie du fait que la Réunion exporte principalement des déchets d'amiante libre, mais également par le facteur géographique. Ce coût est nettement moins important pour les déchets provenant de Guadeloupe, Martinique ou Guyane (évalué entre 1 000 et 3 000 EUR/t), avec des variations en fonction du type d'amiante et de l'importance du chantier. Seule La Réunion possède une ISDND et peut ainsi proposer des prix plus faibles pour le stockage des déchets d'amiante liée.

4.4. Gestion irrégulière ou inappropriée des déchets amiantés

Les **principales causes** de la gestion irrégulière ou inappropriée des déchets amiantés sont les coûts élevés qui lui sont associés, l'absence de filière de gestion de proximité, le manque d'information ou de sensibilisation ou encore le faible risque de sanctions.

Dans le cadre de l'étude, plusieurs **typologies de gestion irrégulière ou inappropriée** ont été identifiées :

- la gestion irrégulière de l'amiante relevant d'une organisation criminelle : enfouissement ou entreposage illicite à grande échelle, exploitation d'ISDI ou d'ISDND dans des conditions non conformes à la réglementation, pratiques de désamiantage visant à réduire les volumes de déchets amiantés, petites entreprises proposant des services de collecte en l'absence d'habilitation, etc. ;
- les incivilités volontaires de producteurs occasionnels : dépôts illicites, auto-enfouissement, stockage sur la propriété ;
- les incivilités par méconnaissance supposée ou par défaut de repérage : apports en déchèterie via un autre flux ou déchets jetés dans les ordures ménagères résiduelles (OMR), défaut de repérage et orientation dans les mauvaises filières.

Plusieurs sources de données référencées, bien que partielles, ont permis de réaliser une estimation du flux de déchets amiantés en dépôts illégaux. Ainsi, 65 000 à 232 000 tonnes de déchets amiantés seraient abandonnés dans les dépôts illégaux et les décharges illégales chaque année. Cependant, cette estimation est basée sur des hypothèses assez fragiles au regard du manque de données consolidées utilisées. Elle pourrait être précisée dans les prochaines années grâce aux données de Trackdéchets (mention dans les BSDA si les déchets proviennent de dépôts illégaux résorbés à partir de 2025).

5. Evolution des flux de déchets amiantés

Les données de GEREP et de Trackdéchets montrent une tendance à l'augmentation depuis 2010, et notamment à partir de 2022. Dans les DROM COM, les quantités de déchets amiantés sont relativement stables depuis plusieurs années. Les quantités sont faibles par rapport à celles traitées dans l'hexagone et très dépendantes de chantiers d'envergure qui peuvent être menées sur ces territoires.

A l'avenir, l'évolution des gisements sera influencée par différents facteurs :

- les politiques de rénovation des bâtiments pourraient faire augmenter les quantités de déchets amiantés issus du secteur du bâtiment (objectifs fixés en matière de réduction de la consommation d'énergie et de rénovation thermique des bâtiments). Cependant, le rythme actuel reste en deçà des objectifs fixés, ce qui contribue à maintenir une situation assez stable. Le nombre d'entreprises certifiées SS3 et SS4 (sous-sections 3 et 4) est également stable et l'activité économique est en baisse, ce qui est un nouvel argument en faveur d'une stabilité des tonnages produits.

Cependant, la loi climat et résilience du 22 août 2021 et son objectif de « Zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, contribue à la réhabilitation des friches industrielles qui contiennent généralement de l'amiante et des sols contaminés. Dans ce cadre, les quantités pourraient être à la hausse.

- les événements climatiques (tempêtes), la réalisation ou non de grands chantiers sont aussi des facteurs impactant l'évolution du gisement des déchets amiantés, qui sont très difficilement prévisibles.
- plusieurs obligations de repérage avant travaux sont entrées récemment ou vont prochainement entrer en vigueur dans différents secteurs d'activité, ce qui pourrait impacter les volumes produits dans certains secteurs (aéronefs, installations industrielles, infrastructures de transport, réseaux et ouvrages de génie-civil).
- la filière REP PMCB, dont le déploiement a débuté en 2023, a notamment pour objectif de réduire les dépôts illégaux ou inappropriés via l'amélioration de la collecte par la reprise sans frais des déchets, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. Néanmoins, face aux difficultés rencontrées, une refondation de cette filière a été annoncée le 20 mars 2025.

Compte-tenu des différents facteurs susceptibles de faire évoluer les gisements de déchets amiantés, il est très difficile d'estimer les quantités de déchets amiantés à gérer dans les prochaines décennies. Néanmoins, en tenant compte des évolutions des dernières années et des entretiens menés au cours de l'étude, une augmentation des tonnages de déchets (inférieure à 10 %) pourrait être observée chaque année.

6. Solutions alternatives pour la gestion des déchets amiantés

Un benchmark portant sur des solutions alternatives à l'enfouissement des déchets amiantés a été réalisé et a permis d'identifier les solutions alternatives de gestion des déchets amiantés les plus intéressantes, qu'elles concernent les opérations de traitement ou les opérations préalables (collecte, conditions pour la gestion, etc.).

6.1. Solutions alternatives à l'enfouissement

La majorité des déchets amiantés traités en France est envoyée vers des ISDD ou des ISDND. Actuellement, INERTAM est la seule entreprise en France à proposer un traitement alternatif à l'enfouissement pour les déchets amiantés. Ce traitement s'effectue par vitrification et concerne 8 000 t/an par vitrification. D'autres solutions alternatives à l'enfouissement sont encore au stade de développement en France. Il s'agit notamment de projets basés sur des procédés chimiques menés par les entreprises Valame et De Dietrich (Néva process).

6.2. Solutions de collecte pour les producteurs occasionnels

Les collectivités peuvent proposer différentes solutions de collecte des déchets amiantés pour les particuliers, mais toutes ne proposent pas ce service. Pour les producteurs occasionnels professionnels (artisans et agriculteurs), aucun dispositif national ne permet de faciliter la prise en charge des déchets amiantés. Les solutions existantes peuvent être insuffisantes ou inadaptées aux petites quantités et trop onéreuses pour les producteurs occasionnels. Des solutions alternatives existent à l'étranger concernant les particuliers (collecte gratuite en porte à porte à Londres ou subventionnée en partie en Belgique) et les agriculteurs (financement du désamiantage par le gouvernement flamand en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture rénovée en Belgique).

6.3. Gestion par seuils des déchets amiantés

En France, il n'existe pas de seuil pour définir qu'un déchet est amianté. Dès qu'une fibre d'amiante est détectée, le déchet est considéré comme amianté et classé comme déchet dangereux. Or, la réglementation européenne définit une concentration seuil de 0,1% en amiante pour classer les déchets comme dangereux.

Certains pays européens considèrent qu'un matériau contenant une quantité d'amiante inférieure à 0,01 % de son poids n'est pas un matériau amianté, qu'au-dessus de 0,01 % il s'agit d'un déchet amianté non dangereux et qu'à partir de 0,1 %, il s'agit d'un déchet amianté dangereux. La réglementation en Belgique, en Allemagne ou au Pays-Bas prévoit d'appliquer ces seuils afin de permettre une valorisation des déchets et en particulier des déblais de construction ou des terres contaminées. Ces pratiques sont encadrées par des dispositifs réglementaires et des guides techniques liés à la valorisation de ces déchets.

RÉSUMÉ

L'amiante a été utilisé massivement au début du XXème siècle en France et jusqu'au milieu des années 1970. A partir de cette date, sa dangerosité a entraîné une baisse de son utilisation jusqu'à son interdiction en 1997. Depuis lors, la gestion des déchets amiantés est très encadrée par la réglementation française et européenne (traçabilité, repérage, conditionnement, collecte, transit, et élimination). Actuellement, l'élimination de ces déchets passe en majeure partie par le stockage en installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux (ISDD / ISDND). La vitrification est à ce jour la seule alternative à l'enfouissement en France, même si des traitements thermochimiques se développent.

L'état des lieux des producteurs de déchets a permis de mettre en avant les secteurs d'activités à l'origine de la production de déchets amiantés et les quantités prévisibles de déchets amiantés qu'ils généreront (bâti, transport, travaux publics, installations industrielles et excavation de terres naturellement amiantifères). Les secteurs qui seront à l'avenir sources de futurs déchets amiantés sont très majoritairement le bâti, les réseaux enterrés, les chaussées et probablement les terres polluées, bien qu'aucune estimation chiffrée n'existe pour ce gisement.

Trackdéchets, déployé en 2022, permet de mesurer précisément les flux de déchets amiantés en France et GEREP offre une vision moins précise mais sur une plus longue période. En 2023 et en 2024, ce sont respectivement 710 et 775 kt qui ont été éliminées. Les situations sont bien différentes selon les régions : certains territoires ont des capacités de traitement supérieures à leur production et reçoivent les déchets amiantés d'autres régions, tandis que d'autres territoires dépendent d'autres régions pour le traitement de leurs déchets amiantés. Les terres représentent 40 % des tonnages traités, viennent ensuite les matériaux de couverture, les éléments routiers et les autres déchets du bâtiment. La gestion irrégulière des déchets amiantés mise en avant résulte de plusieurs formes d'incivilités dont les dépôts et les décharges illégales. Une tendance à l'augmentation du tonnage de déchets amiantés à gérer est observée chaque année en tenant compte des évolutions des dernières années et des perspectives qui se dégagent des entretiens menés au cours de l'étude.

L'étude a permis de mettre en évidence des freins et des leviers pour la bonne gestion des déchets amiantés à différents points de vue : gestion de petits volumes ou de volumes occasionnels, repérages, gestion dans certains secteurs comme celui des terres polluées, installations d'élimination et de traitement (maillage, alternatives à l'enfouissement, etc.), difficultés spécifiques des territoires ultra-marins, données indisponibles.

Ce document est diffusé par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90 406 | 49004 Angers Cedex 01

Numéro de contrat : 2023MA000219

Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par : ECOGEOS et
CIDER ENGINEERING

Coordination technique - ADEME : ROLLAND Thierry
Direction/Service : Service Valorisation des Déchets (SVD)

CITATION DE CE RAPPORT

GOVART Damien, MEURRENS Gaëlle, ROCHARD Chloé,
RONDEL Marius, VIEILLE-CESSAY Chloé, ECOGEOS,
LAVIGUERIE Sylvain, SOULIER Laure, CIDER
ENGINEERING, ROLLAND Thierry, ADEME. 2026. Gestion
des déchets amiantés. 15 pages.

Cet ouvrage est disponible en ligne <https://librairie.ademe.fr/>

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.